

BGer 7B 424/2024 vom 30. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_424_2024

FR: TF 7B 424/2024 du 30 mai 2024

IT: TF 7B 424/2024 del 30 maggio 2024

Regeste

Refus de l'exécution de peine sous la forme de la surveillance électronique et d'ajournement de peine; irrecevabilité du recours en matière pénale (motivation insuffisante) | Exécution des peines et des mesures

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'éléments pris en considération lors de sa condamnation prononcée par jugement du 1er septembre 2021, devenue définitive ensuite de l'arrêt rendu le 3 mars 2023 par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral (cause 6B_1209/2021). Le recourant ne pouvant ainsi pas remettre en cause son expulsion pénale et prétendre à un droit de séjour en Suisse, les conditions relatives à l'exécution de la peine sous la forme de la surveillance électronique (art. 79b CP) n'étaient manifestement pas réalisées. Le recourant ne pouvait au reste pas obtenir l'ajournement de sa peine en raison du risque de suicide qu'il invoquait, dans la mesure où celui-ci pouvait faire l'objet de mesures adaptées.

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant se plaint d'une violation des art. 79b CP et 9 Cst. ainsi que des art. 3 et 8 CEDH . D'une part, il fait en substance valoir un "risque de mauvais traitements prohibés par l' art. 3 CEDH " en tant qu'il présenterait un "risque élevé et réel de suicide" en cas d'incarcération et qu'en cas d'expulsion, il ne pourrait pas bénéficier au Kosovo de soins adéquats. D'autre part, il soutient qu'au vu de sa situation personnelle et familiale, il disposerait d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l' art. 8 CEDH . Ce faisant, le recourant omet d'expliquer en quoi les éléments dont il se prévaut n'auraient pas déjà été pris en compte par l'autorité de jugement lors du prononcé de sa condamnation le 1er septembre 2021, confirmée par arrêt du Tribunal fédéral du 3 mars 2023. Il n'indique

pas avoir sollicité le report de son expulsion pénale du territoire suisse, ni n'invoque à cet égard un éventuel déni de justice. Il ne propose ainsi aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, susceptible de démontrer que l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en confirmant le refus d'exécution de sa peine sous la forme de la surveillance électronique. Il en va finalement de même concernant l'ajournement de sa peine en raison d'un éventuel risque de suicide, eu égard à la jurisprudence constante appliquée par la cour cantonale (cf. arrêt 7B_932/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2.1.1 et les réf. citées).

E. 1.4

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). La cause étant jugée, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.